

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) relatif aux conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des contrats d'objectifs des sociétés de logement de service public et aux critères et modalités de leur suivi

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat, les articles 158, § 2, abrogé et renuméroté par le décret du 1^{er} juin 2017 et 162, § 1^{er}, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif aux conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des contrats d'objectifs et aux critères et modalités de mise en œuvre des programmes de gestion des sociétés de logement de service public ;

Vu la proposition de la Société wallonne du Logement, donnée le 26 mars 2018 ;

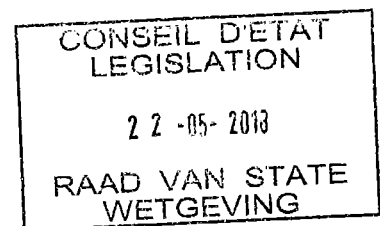
Vu le rapport du xx ... établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ...(date) ;

Sur la proposition de la Ministre du Logement,

Après délibération,

Arrête :



Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Code : le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
- 2° une société : une société de logement de service public ;
- 3° la Société wallonne : la Société wallonne du Logement ;
- 4° le contrat : le contrat d'objectifs négocié entre une société et la Société wallonne ;
- 5° le rapport de suivi : le rapport de suivi visé à l'article 158, § 2, du Code ;
- 6° la réunion multidisciplinaire : la réunion qui rassemble les agents de la Société wallonne en charge des diverses matières abordées.

Chapitre 2. Élaboration du contrat d'objectifs

Art. 2. La Société wallonne établit la programmation de l'élaboration des contrats d'objectifs visé dans le présent arrêté en fonction de l'expiration ou de l'abandon des précédents contrats d'objectifs, et la transmet à chaque société.

Art. 3. La Société wallonne établit, via une réunion multidisciplinaire, l'état des lieux de la société sur la base de fiches synthétiques visant au moins les aspects suivants :

- 1° le portefeuille de projets immobiliers tel que constitué sur base de tout plan d'investissements de toute commune affiliée et visé à l'article 188, § 1^{er}, du Code, assorti du plan de financement correspondant ;
- 2° la situation financière avec une vision budgétaire ;
- 3° la gestion des marchés publics ;
- 4° la gestion locative ;
- 5° l'action sociale et l'accompagnement social ;
- 6° les relations avec les comités consultatifs des locataires et des propriétaires ;
- 7° la gestion administrative et la tenue à jour de la base de données administratives ;
- 8° la communication et l'information de la société envers ses locataires et candidats-locataires, ainsi que la communication externe avec la Société wallonne ou d'autres instances ;
- 9° la gestion des ressources humaines y compris les fiches de fonction, les formations, la planification et les évaluations ;
- 10° les suivis d'audit ;
- 11° l'analyse et la gestion des risques, le contrôle interne ;
- 12° le fonctionnement des organes de gestion y compris la bonne gouvernance, la prévention des conflits d'intérêts, le respect des règles d'attribution, la conformité des décisions à l'objet social.

Suite à l'état des lieux visés à l'alinéa 1^{er}, la Société wallonne et la société définissent les axes principaux du contrat. La présence du directeur-gérant de la société est requise lors de cette réunion.

Le conseil d'administration de la société établit son projet de contrat sous forme de « fiches objectif », en tenant compte de l'état des lieux visé à l'alinéa 1^{er}. Chaque « fiche objectif » contient au moins l'objectif précis, les valeurs cibles y associées, l'échéance et les moyens humains, matériels et financiers permettant d'atteindre ledit objectif. Ces objectifs sont spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et temporellement définis. La société envoie le projet de contrat dans les trois mois à dater de la réunion prévue à l'alinéa 2 à l'équipe multidisciplinaire de la Société wallonne.

Art. 4. La Société wallonne dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du projet de contrat pour notifier ses éventuelles remarques à la société.

Dans les deux mois de la réception des éventuelles remarques de la Société wallonne, le directeur-gérant présente le contrat au Conseil d'administration de la société pour approbation. Après approbation, la société transmet le contrat dans les sept jours à la Société wallonne.

Art. 5. Dès réception du contrat approuvé par le Conseil d'administration de la société, le contrat est soumis pour approbation au plus proche conseil d'administration de la Société wallonne. Le contrat entre en vigueur dès son approbation par la Société wallonne.

Le contrat est signé sans délai par la Société wallonne et la société.

Chapitre 3. Exécution et évaluation du contrat

Art. 6. Annuellement, dans le mois de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, le directeur-gérant établit un rapport de suivi relatif à la progression du contrat et le présente à la plus proche séance du conseil d'administration de la société.

Le conseil d'administration de la société évalue la réalisation des objectifs du contrat, au regard des moyens attribués et du rapport de suivi établi par le directeur-gérant. Il entend le directeur-gérant. Le conseil d'administration transmet cette évaluation dans les sept jours à la Société wallonne.

L'équipe multidisciplinaire de la Société wallonne évalue le rapport de suivi présenté au conseil d'administration de la société relatif à la progression du contrat établi par le directeur-gérant et présente cette évaluation à son plus proche conseil d'administration. La Société wallonne notifie son évaluation à la société.

En cas de constatation d'éléments d'évaluation défavorables par la Société wallonne, la société peut, dans le mois de la notification visée à l'alinéa 3, solliciter la tenue d'une réunion de concertation entre la Société et l'équipe multidisciplinaire de la Société wallonne et soumettre tous les éléments qu'elle juge utiles afin d'expliquer, motiver ou compléter un ou des éléments contenus dans le rapport d'évaluation approuvé par le Conseil d'administration de la Société wallonne.

L'équipe multidisciplinaire de la Société wallonne évalue, en concertation avec la Société, les éléments apportés par la Société et présente un rapport complémentaire au rapport d'évaluation du contrat d'objectif à son plus prochain conseil d'administration. La Société wallonne notifie son évaluation complémentaire à la société.

La Société propose, dans le mois de la notification visée à l'alinéa 5, des mesures concrètes à mettre en œuvre pour remédier aux éléments d'évaluation défavorables. La Société wallonne, à son plus proche conseil d'administration, approuve les propositions de la société.

Art. 7. Le contrat peut être amendé :

- 1° en cas de survenance de circonstances imprévisibles au moment de sa conclusion ;
- 2° si l'audit ou le suivi d'audit font apparaître des dysfonctionnements ;
- 3° à la demande de la société ;
- 4° pour tenir compte des résultats de l'évaluation annuelle prévue à l'article 6.

Dans ces cas, les délais précisés aux articles 4 et 5 sont d'application.

Chapitre 4. Mesures à attacher à l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du contrat

Art. 8. À défaut d'élaborer un contrat, conformément au chapitre 2, ou d'exécuter et d'évaluer le contrat conformément au chapitre 3, l'article 174 du Code s'applique.

Chapitre 5. Fin du contrat

Art. 9. À l'issue du contrat, la Société wallonne procède à son évaluation finale.

À défaut de passer un nouveau contrat à l'expiration du précédent, le contrat venu à échéance peut être prorogé pour une période maximale d'un an, au cours de laquelle la société et la Société wallonne s'attachent à rédiger un nouveau contrat.

Chapitre 6. Mesures transitoires

Art. 10. Les sociétés ayant conclu ou prolongé un contrat en application de l'arrêté du 18 juin 2009 relatif aux conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des contrats d'objectifs et aux critères et modalités de mise en œuvre des programmes de gestion des sociétés de logement de service public continuent l'exécution et l'évaluation dudit contrat jusqu'à l'expiration ou l'abandon de celui-ci. L'expiration ou l'abandon du contrat signé en vertu de l'arrêté du 18 juin 2009 relatif aux conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des contrats d'objectifs et aux critères et modalités de mise en œuvre des programmes de gestion des sociétés de logement de service public entraîne l'obligation pour la société de conclure avec la Société wallonne, dans les neuf mois au plus tard, un nouveau contrat en application du présent arrêté.

Chapitre 7. Dispositions finales

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif aux conditions d'élaboration, d'exécution et de contrôle des contrats d'objectifs et aux critères et modalités de mise en œuvre des programmes de gestion des sociétés de logement de service public est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Art. 13. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre du Logement,



Valérie De Bue

avis UVCW

De : Tom De Schutter [mailto:tom.deschutter@uvcw.be]

Envoyé : mercredi 9 mai 2018 09:14

À : Julie JUVIJS <Julie.JUVIJS@gov.wallonie.be>

Cc : Regis DOYEN <Regis.DOYEN@gov.wallonie.be>; Jean François MAYERUS <JeanFrancois.MAYERUS@gov.wallonie.be>

Objet : RE: Contrats d'objectifs

Madame,

Je vous remercie de nous avoir sollicité dans le cadre de l'avant-projet dont objet sous rubrique.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie remercie le Gouvernement wallon d'avoir rencontré, dans le cadre de l'avant-projet, un certain nombre de ses préoccupations, au rang desquelles les éléments suivants, déjà souligné dans l'avis du Comité permanent de l'UVCW en décembre 2009, on retrouve :

- la suppression de l'annexe 1 de l'AGW modifié qui détaillait trop précisément les objectifs à atteindre et semblait figer les objectifs que les SLSP pouvait poursuivre,
- une plus grande adaptabilité des objectifs proposés par la SWL aux SLSP en fonction de leur situation ;
- une clarification du rôle du Directeur-Gérant dans le cadre de l'élaboration du contrat d'objectifs par la société ;
- une clarification de la réponse à apporter par la SLSP aux remarques de la SWL sur le projet de contrat d'objectifs ;
- un allègement des modalités d'élaboration et de mise en œuvre du programme de gestion, volet opérationnel du contrat d'objectifs ; une adéquation entre les moyens dévolus à la réalisation des contrats d'objectifs et les ressources prises en compte dans le programme de gestion faisait l'objet d'une attention particulière ;
- le caractère partagé de l'évaluation du contrat d'objectifs, et la mise en place d'un processus d'échange entre la société et la SWL à cet égard.

L'avant-projet d'AGW modificatif donne voix à plusieurs de nos revendications ;

- L'annexe 1 est effectivement supprimée ; la tenue d'une réunion multidisciplinaire entre la société et la SWL permet par ailleurs d'assurer le caractère plus adapté des objectifs en fonction de la situation de la société ;
- Le rôle du directeur-gérant est clarifié, d'une part de par la suppression du programme de gestion, largement redondant avec le contrat d'objectifs, et d'autre part de par la précision de ce que le directeur-gérant participe au processus d'élaboration du contrat d'objectifs, singulièrement la réunion multidisciplinaire ;
- La suppression du programme de gestion, qui simplifie largement le dispositif et assure une articulation plus complète entre les moyens dévolus à la réalisation du contrat d'objectifs et ceux mis à disposition du directeur-gérant pour mettre en œuvre le programme de gestion, et ce dans la mesure où un seul document subsiste et est élaboré avec le directeur-gérant qui connaît les ressources à sa disposition ;
- L'évaluation annuelle du contrat n'est plus assurée au travers d'un rapport de gestion établi par le directeur-gérant, mais par un rapport de suivi, établi par le directeur-gérant, et approuvé par le conseil d'administration de la société.

Pour le surplus, le texte :

- Etabli une liste de thématiques devant être évoquées lors de la réunion multidisciplinaire avec la SWL ; les éléments de constats énoncés lors la réunion dans chacune de ces thématiques sont pris en

compte lors de l'élaboration de « fiche objectifs » qui constitueront le futur contrat d'objectifs. Chaque fiche détermine l'objectif poursuivi, la valeur-cible, les moyens dévolus à l'atteinte de l'objectif et les échéances y liées ;

- Les délais de réaction de la tutelle sont raccourcis ;
- Le contrat d'objectifs peut être adapté, dorénavant, pour assurer un suivi à l'évaluation annuelle du contrat d'objectifs ;
- Le bonus collectif attaché à l'atteinte des objectifs de la société est supprimé ;
- Le calendrier d'élaboration des contrats n'est plus lié au cycle d'audit ou de suivi d'audit, mais bien à l'échéance du contrat antérieur.

Eu égard à ces différents éléments, ***l'Union des Villes et Communes de Wallonie rejoint les ambitions poursuivies par le Gouvernement dans l'avant-projet dont question et les modalités énoncées dans l'avant-projet de texte pour ce faire.*** Il nous semblerait toutefois nécessaire, afin que le dispositif soit plus complet et soit renforcé dans l'équilibre entre les parties aux contrats d'objectifs, que les sociétés de logement de services publics puissent, en cas d'évaluation jugée insatisfaisante par la SWL, justifier ses choix d'une part, et puisse, par ailleurs, faire valoir d'autres réactions que la simple prise de mesures concrètes répondant à l'évaluation de la SWL (par exemple, la convocation d'une réunion d'une réunion multidisciplinaire, la démonstrations d'éléments probants, etc.). Il nous semblerait utile qu'un ***échange constructif puisse être assuré dans le cadre de cette procédure d'évaluation***, ce que le texte ne prévoit pas en l'état.

Un courrier officiel suivra pour confirmer ces éléments.

Je demeure à votre entière disposition pour tout complément.

Tom DE SCHUTTER
Directeur - Département développement territorial
Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Rue de l'Etoile 14
5000 NAMUR
081/240.631
www.uvcw.be